**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No. 14/2026** **Audience publique du jeudi, 22 janvier 2026**
**(Not. 2161/25/XD) - SP**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-deux janvier deux mille vingt-six, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 23 octobre 2025,

**E T**

**PERSONNE1.),**
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infractions à l'article 457-1 du Code pénal.

---

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 23 octobre 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du lundi, 8 décembre 2025, afin de répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 8 décembre 2025, le président constata l'identité du prévenu qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

PERSONNE1.) renonça à se faire assister d'un avocat et, après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Jean-François BOULOT, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 22 janvier 2026.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

**JUGEMENT**

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment le procès-verbal numéro 177233.2 du 3 avril 2025 dressé par le service de police judiciaire.

Vu la citation à prévenu du 23 octobre 2025 (not. 2161/25/XD).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« Comme auteur,*

*1.*
*Le 31 mars 2025 vers 10.58 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,*

*En infraction à **l'article 457-1 du Code Pénal**, d'avoir imprimé ou fait imprimer, fabriqué, détenu, transporté, importé, exporté, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, mis en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoyé à partir du territoire luxembourgeois, remis à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée),*

*en l'espèce, d'avoir publié de façon visible pour tous les utilisateurs de la plateforme virtuelle facebook, sur le mur virtuel facebook de « PERSONNE2.) » à la suite d'un post pour remercier PERSONNE3.)*[1] *en raison de son intervention dans les classes de 7e et de 6e, cette intervention visant à sensibiliser les élèves à la diversité et notamment aux concepts LGBTQ+, le message suivant :* ***« Bei mir hätt PERSONNE3.) ee puer blo Aen kritt an wir net mei eleng Heem gefuer!***[2] ***»,*** *partant d'avoir incité à la haine et à la violence à l'égard d'une personne physique en raison de son opinion politique en matière d'éducation visant à promouvoir la tolérance auprès des élèves en faveur de la communauté LGBTQ+, opinion politique qui s'est manifestée en l'espèce par l'action menée par PERSONNE3.) au sein des établissements scolaires et les remerciements y associés.*

*2.*
*le 31 mars 2025 vers 16.41 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,*

*En infraction à* ***l'article 457-1 du Code Pénal****, d'avoir imprimé ou fait imprimer, fabriqué, détenu, transporté, importé, exporté, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, mis en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoyé à partir du territoire luxembourgeois, remis à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée),*

*En l'espèce, d'avoir publié de façon visible pour tous les utilisateurs de la plateforme virtuelle facebook, sur le mur virtuel facebook de « PERSONNE2.) », à la suite d'un post « Domm an Domin aus der Ackerbauschoul Lénksextrem Hetzer suivie d'une photo avec l'indication « To De An PERSONNE4.). Schaffen zesummen an der Ackerbauschoul a mobben zesummen bei den Äppel", le message suivant* ***« PERSONNE5.)***

---

[1] *PERSONNE3.) est le personnage artistique drague queen de PERSONNE6.) qui propose des lectures adaptées aux enfants et des discussions. Des contes de fées ont été reformulés/adaptés afin de prendre en compte le thème LGBTQ+. PERSONNE3.) explique aux petits et grands des concepts provenant du monde LGBTQ+ (source. Site Internet de PERSONNE3.)).*

[2] *Texte mis en gras par le soussigné.*

***Schwulen LGBTQ+ Fändel virun der Dier ... Wat huet den Pädophile Drécksfändel do ze hänken?[3] »**, partant d'avoir incité à la haine envers la communauté LGBTQ+, représentée par le drapeau de cette communauté, en le qualifiant de drapeau de pédophile, assimilant ainsi les membres de la communauté LGBTQ+ à des pédophiles, ce qui est de nature à inspirer la haine à l'encontre des membres de cette communauté. »*

Il résulte des pièces de la procédure et des débats menés à l'audience publique du 8 décembre 2025 que PERSONNE1.) a, le 31 mars 2025, à deux reprises, utilisé le réseau social Facebook pour publier des propos incitant à la haine et à la violence, en violation de l'article 457-1 du Code pénal.

**1) <u>Sur la matérialité des faits et les éléments de preuve</u>**

Le premier fait concerne un commentaire posté sous une publication de PERSONNE2.) relative à une intervention pédagogique de *PERSONNE3.)*, personnage artistique sensibilisant des élèves aux thématiques LGBTIQ+. Le prévenu a écrit : *Bei mir hätt PERSONNE3.) en puer blo Aen kritt an wir net méi alleng Heem gefuer! Sou eppes huet absolut näischt an enger Schoul verluer!*

Ces termes expriment une menace physique directe *(en puer blo Aen)* et stigmatisent la présence de la figure *PERSONNE3.)* et, par extension, des valeurs de diversité et de tolérance, en les qualifiant de *sou eppes*, réduisant ainsi la personne de *PERSONNE3.)* et la communauté LGBTIQ+ à une entité méprisable. Cette déclaration, publique et accessible à tout utilisateur de la plateforme, constitue une incitation à la violence et à la haine envers une personne en raison de ses opinions et de son engagement en faveur de la diversité.

Le second fait vise un autre commentaire publié le même jour : *PERSONNE5.) Schwulen LGBTQ+ Fändel virun der Dier... Wat huet den Pädophile Drécksfändel do ze hänken?*

Ce commentaire assimile le drapeau LGBTIQ+ à un *drapeau pédophile*, insinuant que les membres de cette communauté seraient des pédophiles. Une telle assimilation, totalement infondée, constitue un stéréotype gravement diffamatoire, propre à stigmatiser et déshumaniser des personnes en raison de leur orientation sexuelle, et à attiser la haine et le rejet envers une communauté déterminée. La publication, rendue accessible au public, dépasse le cadre d'une critique admissible et s'inscrit dans une logique de stigmatisation et de diffamation collective.

Les captures d'écran, les signalements transmis par la plateforme BEE SECURE (rapports n° 2025 421 et n° 2025 424), le procès-verbal SPJ n° 177233 2 du 4 avril 2025 établi par la Section Anti Terrorisme, les copies

[3] *Idem que note infrapaginale 2.*

des publications litigieuses et les données d'identification CTIE reliant le compte *PERSONNE1.)* au prévenu, établissent sans équivoque la matérialité des faits. Les paramètres de confidentialité constatés par la police judiciaire démontrent que les contenus étaient visibles à un large public.

Interrogé par la police, le prévenu a refusé de comparaître et a revendiqué ses propos, contestant la légitimité des poursuites et qualifiant la procédure de *Diktatur mam Bolchewismus.* Il a réitéré son opposition à ce qu'il appelle *la propagande LGBTQ,* en développant des arguments idéologiques sans rapport avec la légalité des incriminations.

A l'audience, le prévenu a tenté de justifier ses messages en invoquant avoir été victime, à l'adolescence, d'agressions sexuelles dont il n'avait jamais fait état auparavant. Cet argument, s'il traduit une expérience personnelle, est sans incidence sur la présente cause : il ne saurait en aucun cas légitimer des menaces physiques ni des propos incitant à la haine envers une personne ou une communauté. La loi pénale ne tolère pas que des traumatismes individuels servent de prétexte à des comportements attentatoires à la dignité et à la sécurité d'autrui. Cet élément est donc écarté.

**2) <u>Sur la qualification juridique (article 457-1 du Code pénal)</u>**

Aux termes de l'article 457-1 du Code pénal, est punissable quiconque incite, notamment par tout moyen de communication audiovisuelle, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des critères définis à l'article 454.

L'article 454 du Code pénal énonce que constitue une discrimination toute distinction opérée :
- entre personnes physiques (origine, couleur de peau, sexe, orientation sexuelle, changement de sexe, situation de famille, âge, état de santé, handicap, mœurs, opinions politiques ou philosophiques, activités syndicales, appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, nation, race ou religion);
- entre personnes morales, groupes ou communautés, pour les mêmes motifs, y compris au regard des caractéristiques de leurs membres.

Les messages incriminés sont les suivants :
- *Bei mir hatt Tatta PERSONNE6.) en puer blo Aen kritt an wir net mei eleng Heem gefuer !*, visant la figure artistique *PERSONNE3.)* intervenue en milieu scolaire pour sensibiliser des élèves aux thématiques LGBTIQ+.
- *PERSONNE5.) Schwulen LGBTQ+ Fändel virun der Dier… Wat huet den Pädophile Drécksfändel do ze hänken ?,* assimilant le drapeau LGBTIQ+ à un *drapeau pédophile* et, partant, les membres de cette communauté à des pédophiles.

Ces propos, diffusés sur un mur Facebook accessible à tout utilisateur, constituent des écrits de nature à inspirer la haine et la violence à l'égard d'une personne et d'un groupe en raison de leur orientation sexuelle et de leurs opinions.

Il s'agit d'écrits diffusés par un moyen de communication audiovisuelle - en l'occurrence Facebook, avec une visibilité publique - ayant pour objet d'inciter à la haine ou à la violence contre une personne identifiée *(PERSONNE3.))* et une communauté (LGBTIQ+), sur le fondement d'opinions politiques liées à l'éducation à la diversité et de l'orientation sexuelle.

Les conditions d'application de l'article 457-1 du Code pénal ressortent clairement des éléments du dossier.

Il est établi :
- un acte de communication audiovisuelle, consistant en des publications rendues accessibles au public sur la plateforme Facebook,
- un contenu à caractère incitatif, comportant des termes explicites de menace et de stigmatisation *(« blo Aen », « drapeau pédophile »)*,
- un fondement discriminatoire, reposant sur l'orientation sexuelle et les opinions politiques relatives à l'éducation à la diversité, tels que visés par l'article 454 du Code pénal.

L'élément matériel de l'infraction est ainsi établi par la publication des messages.

L'élément intentionnel ressort du caractère volontaire et revendiqué des propos, le prévenu ayant confirmé par écrit qu'il *ne se laissera pas interdire de dire ce qu'il pense* et qualifié la procédure de *Diktatur mam Bolchewismus.*

Ses explications, invoquant la liberté d'expression, ne sauraient prospérer : la loi pénale prohibe les discours incitant à la haine ou à la violence, et la liberté d'opinion ne couvre ni la menace physique ni la stigmatisation d'un groupe par des imputations gravement diffamatoires.

**3) <u>Sur l'intention (élément moral)</u>**

Le courriel du 24 avril 2025 adressé au service de police judiciaire, dans lequel le prévenu affirme ne *laisser ni la loi ni le tribunal* lui interdire de parler et tourne en dérision l'incrimination (art. 457-1), ainsi que la réitération, la portée publique des publications et l'absence de repentir, démontrent une volonté d'attaquer et de stigmatiser au-delà d'une critique admissible. La liberté d'expression n'autorise ni les discours de haine, ni l'incitation à la violence ou à la discrimination. L'élément intentionnel ressort clairement de la teneur des messages et de leur revendication.

**4) <u>Sur la défense du prévenu</u>**

PERSONNE1.) soutient que (i) *PERSONNE3.)* serait une figure artistique ne relevant pas de l'article 454, et que (ii) un drapeau ou une idéologie ne tomberait pas sous l'article 457-1.

Ces moyens sont écartés :
- l'article 457-1 du Code pénal réprime l'incitation contre une personne physique et/ou un groupe/communauté. *PERSONNE3.)* est identifié, et les messages visent également la communauté LGBTIQ+.
- le drapeau étant l'emblème de la communauté, l'assimiler à la pédophilie revient à viser ses membres et à susciter mépris et hostilité, ce que l'article 457-1 du Code pénal réprime.

La lecture restrictive des textes proposée par le prévenu est erronée et inopérante au regard des faits constatés.

Le tribunal relève que le premier commentaire incriminé a été publié par PERSONNE1.) le 31 mars 2025 à 15h45, en réponse à un post de PERSONNE2.) mis en ligne le même jour à 10h58, et que le second commentaire incriminé a été publié le 31 mars 2025 à 09h04, en réponse à un post de PERSONNE2.) daté du 30 mars 2025 à 16h41. Ces précisions permettent de distinguer l'heure des commentaires de celle des publications initiales, conformément aux constatations du procès-verbal du service de police judiciaire.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

> comme auteur qui a lui-même commis les faits,
>
> 1. le 31 mars 2025 vers 15h45, à ADRESSE2.),
>
> en infraction à l'article 457-1 du Code pénal, d'avoir, par tout moyen de communication audiovisuelle, incité à la haine et à la violence à l'égard d'une personne physique en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 suivant lequel constitue une discrimination toute distinction opérée en raison de son opinion politique,
>
> en l'espèce, d'avoir publié de façon visible pour tous les utilisateurs de la plateforme virtuelle Facebook, sur le mur virtuel Facebook de PERSONNE2.), à la suite d'un post pour remercier *PERSONNE3.)* en raison de son intervention dans les classes de 7e et de 6e, cette intervention visant à sensibiliser les élèves à la diversité et notamment aux concepts LGBTIQ+, le message suivant : *Bei mir hätt PERSONNE3.) en puer blo Aen kritt an wir net mei eleng Heem gefuer!*, partant d'avoir incité à la haine et à la violence à l'égard d'une personne physique en raison de son opinion politique en matière d'éducation visant à promouvoir la tolérance auprès des élèves en faveur de la communauté

LGBTIQ+, opinion politique qui s'est manifestée en l'espèce par l'action menée par *PERSONNE3.)* au sein des établissements scolaires et les remerciements y associés.

2. le 31 mars 2025 vers 9h04, à ADRESSE2.),

en infraction à l'articles 457-1 du Code pénal, d'avoir, par tout moyen de communication audiovisuelle, incité à la haine à l'égard d'un groupe et d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454, lequel prohibe toute distinction opérée en raison notamment de l'orientation sexuelle et des opinions politiques, et d'avoir diffusé des écrits et images de nature à inspirer la haine à l'égard d'un groupe et d'une communauté,

en l'espèce, d'avoir publié, de manière visible pour tout utilisateur, sur le mur Facebook de PERSONNE2.), en réponse à un post intitulé *Domm an Domin aus der Ackerbauschoul Lénksextrem Hetzer,* accompagné d'une photo légendée *To De An PERSONNE4.). Schaffen zesummen an der Ackerbauschoul a mobben zesummen bei den Äppel,* le message suivant : *PERSONNE5.) Schwulen LGBTQ+ Fändel virun der Dier ... Wat huet den Pädophile Drécksfändel do ze hänken?,* partant d'avoir incité à la haine envers la communauté LGBTIQ+, représentée par le drapeau de cette communauté, en le qualifiant de drapeau de pédophile, assimilant ainsi les membres de la communauté LGBTIQ+ à des pédophiles, ce qui est de nature à inspirer la haine à l'encontre des membres de cette communauté.

**5) <u>Quant à la peine</u>**

Les faits retenus à charge du prévenu constituent deux actes distincts, commis à des moments différents et matérialisés par des publications séparées sur la plateforme Facebook.

Ces deux comportements, bien que rapprochés dans le temps et animés par une même intention discriminatoire, constituent des infractions autonomes, chacune consommée par un acte distinct de communication audiovisuelle. Ils ne procèdent pas d'une seule et même action indivisible mais de publications séparées, chacune remplissant les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 457-1 du Code pénal.

Il y a donc lieu de retenir un concours réel d'infractions et d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les infractions prévues à l'article 457-1 du Code pénal sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En l'espèce, le tribunal retient :
- la gravité objective des propos, comprenant une menace implicite envers une personne et l'assimilation diffamatoire d'une communauté à la pédophilie,
- le caractère public et réitéré des publications,
- l'absence de repentir et le défi adressé à la loi,
- la situation personnelle du prévenu.

Le tribunal estime qu'une peine privative de liberté serait disproportionnée au regard des circonstances et de la personnalité du prévenu. Compte tenu de la gravité des faits, de leur diffusion publique et répétée, ainsi que de l'absence de toute manifestation de regret, une sanction pécuniaire apparaît proportionnée et suffisante pour prévenir la récidive et réaffirmer la protection pénale contre les discours de haine.

En conséquence, le tribunal prononce une amende de 3.000 euros.

**P a r c e s m o t i f s ,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **TROIS MILLE (3.000) EUROS,**

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TRENTE (30) JOURS,**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 16,70 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 60, 66, 454, 455 et 457-1 du Code pénal, et 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Charles KIMMEL, vice-président, et Fernand PETTINGER, premier juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 22 janvier 2026, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Jean-François BOULOT, Procureur d'Etat adjoint, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.